Quatre-vingt-deuxième année – N° 4229 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ÉTRANGER
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. 76.50.24 – 76.50.25
76.51.79 – 76.54.13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-93-446 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Mohammed Karim-Lamrani, Premier ministre 634

Dahir n° 1-93-447 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) portant nomination des membres du gouvernement 635

Accord de coopération technique et d'assistance mutuelle en matière de protection civile entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

Dahir n° 1-93-86 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant publication de l'accord de coopération technique et d'assistance mutuelle en matière de protection civile, fait à Rabat le 21 janvier 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne 636

Sang et produits sanguins. – Tarif de cession.

Décret n° 2-93-750 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant modification du décret n° 2-89-22 du 1er rejeb 1410 (29 janvier 1990) fixant le tarif de cession du sang et des produits sanguins 638

Éducation physique et sports.

Décret n° 2-93-764 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports 638

Pages

Office national de l'électricité. – Garantie de l'État pour la couverture d'un crédit à moyen terme local.

Décret n° 2-93-784 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) accordant la garantie de l'Etat à l'Office national de l'électricité pour la couverture d'un crédit à moyen terme, local, de quatre cent cinquante millions de dirhams (450.000.000 DH) 641

École nationale de l'industrie minérale. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-87-906 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat, du certificat préparatoire de recherche et du doctorat ès sciences appliquées délivrés par l'École nationale de l'industrie minérale 641

Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-93-836 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 18 joumada I 1412 (26 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt d'un montant de 60.000.000 d'Ecus consenti par ladite banque à l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala pour le financement du projet « périmètre irrigué des Doukkala » 644

Tribunaux administratifs.

Décret n° 2-92-59 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris en application de la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs 644

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Semences céréalières. – Prix subventionnés de rétrocession.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1908-93 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences céréalières aux agriculteurs par les sociétés grainières 652

Pêche. – Interdiction temporaire.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 2134-93 du 10 joumada I 1414 (26 octobre 1993) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des phoques-moines et autres mammifères marins ainsi que de certaines autres espèces marines 652

« Grand prix du mérite ». – Création.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 1275-93 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) portant création du « Grand prix du mérite »..... 653

TEXTES PARTICULIERS

Notaires :

Fin des fonctions.

Dahir n° 1-88-09 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) mettant fin aux fonctions d'un notaire 654

Nominations.

Dahir n° 1-88-04 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'une notaire 654

Dahir n° 1-88-05 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire 654

Pages

Dahir n° 1-88-180 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire 654

Dahir n° 1-88-181 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire 655

Dahir n° 1-88-182 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire 655

Dahir n° 1-88-183 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire 655

Dahir n° 1-88-184 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire 655

Dahir n° 1-88-185 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire 656

Dahir n° 1-88-186 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire 656

Dahir n° 1-88-187 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire 656

Dahir n° 1-93-352 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire 656

Dahir n° 1-93-353 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'une notaire 657

Dahir n° 1-93-354 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire 657

B.M.C.E. International.

Décret n° 2-93-849 du 20 joumada I 1414 (5 novembre 1993) autorisant la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) à participer au capital de la B.M.C.E. International, filiale de la B.M.C.E. à Madrid 657

Décret n° 2-93-850 du 20 joumada I 1414 (5 novembre 1993) autorisant la Royal Air Maroc (R.A.M.) à participer au capital de la B.M.C.E. International, filiale de la B.M.C.E. à Madrid 658

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-93-446 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Mohammed Karim-Lamrani, Premier ministre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 24 joumada I 1414 (9 novembre 1993), il est mis fin aux fonctions du gouvernement institué par le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992).

ART. 2. – A compter de la même date, M. Mohammed Karim-Lamrani est nommé Premier ministre.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-93-447 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) portant nomination des membres du gouvernement

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-93-446 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Mohammed Karim-Lamrani, Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 26 joumada I 1414 (11 novembre 1993) sont nommés :

Ministre d'Etat	M. Moulay Ahmed ALAOUI ;
Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération	M. Abdellatif FILALI ;
Ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information	M. Driss BASRI ;
Ministre de la justice	M. Mohamed Drissi Alami MACHICHI ;
Ministre de la santé publique	Dr Abderrahim HAROUCHI ;
Ministre des finances	M. Mohamed SAGOU ;
Ministre de l'éducation nationale	M. Mohamed KNIDIRI ;
Ministre des pêches maritimes et de la marine marchande	M. El Mostafa SAHEL ;
Ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres	M. Mohamed HASSAD ;
Ministre des transports	M. Rachidi EL RHEZOUANI ;
Ministre des postes et télécommunications	M. Abdeslam AHIZOUNE ;
Ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole	M. Abdelaziz Meziane BELFKIH
Ministre de la jeunesse et des sports	Moulay Driss Alaoui M'DAGHRI ;
Ministre du commerce et de l'industrie	M. Driss JETTOU ;
Ministre des Habous et des affaires islamiques	M. Abdelkébir M'Daghri ALAOUI ;
Ministre de l'emploi et des affaires sociales	M. Rafiq EL HADDAOUI ;
Ministre de l'énergie et des mines	M. Abdellatif GUERRAOUI ;
Ministre des affaires culturelles	M. Allal SINACEUR ;
Ministre de l'habitat	M. Driss TOULALI ;
Ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat	M. Mourad CHARIF ;
Ministre du tourisme	M. Serge BERDUGO
Secrétaire général du gouvernement	M. Abdessadek Rabiah ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	M. Aziz HASBI ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre	M. Abderrahmane SBAÏ ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger	M. Ahmed EL OUARDI ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement	M. Mohamed MOUAATASSIM ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre	M. Omar KABBAJ ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme	M. Omar AZZIMANE ;
Ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre	M. Abderrahmane SAAIDI ;
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères	M. Taïeb Fassi FIHRI ;
Sous-secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, chargé de la protection de l'environnement	M. Chawki SERGHINI.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-93-86 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant publication de l'accord de coopération technique et d'assistance mutuelle en matière de protection civile, fait à Rabat le 21 janvier 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne ;

Vu l'accord de coopération technique et d'assistance mutuelle en matière de protection civile, fait à Rabat le 21 janvier 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne ;

Vu la loi n° 39-90 promulguée par le dahir n° 1-90-69 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) et portant approbation, quant au principe, de la ratification dudit accord ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération technique et d'assistance mutuelle en matière de protection civile, fait à Rabat le 21 janvier 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Accord de coopération technique et d'assistance mutuelle en matière de protection civile entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

Animés par le désir de renforcer les relations traditionnelles d'amitié et de coopération entre les deux pays, fruit des contacts séculaires entre les deux peuples et du voisinage ;

Tenant compte des buts humanitaires qui sont assignés aux activités des organismes de protection civile ;

Considérant d'un intérêt commun la stimulation et le progrès de l'investigation scientifique et technique dans ce domaine, ainsi que l'aide mutuelle et l'envoi urgent des secours en cas de catastrophe qui peut affecter les deux pays ;

Convaincus que la collaboration et l'échange contribuent à l'exploitation adéquate des ressources des deux pays et au rapprochement des deux peuples, se prononcent pour la conclusion du présent accord, objet des dispositions suivantes :

Article premier

1° Les parties contractantes préparent et mettent en exécution d'un commun accord, des actions conjointes ou coordonnées dans le cadre des programmes et projets de coopération technique en matière de protection civile.

2° Dans ce cadre, la coopération technique entre les deux pays pourra se réaliser par :

a) La préparation et la réalisation conjointe de programmes et projets concrets ;

b) L'envoi de techniciens pour la prestation des services de consultations ou conseils ;

c) L'acceptation des boursiers dans des institutions des deux parties pour leur perfectionnement professionnel et technique ;

d) L'élaboration et exécution des activités conjointes ;

e) L'organisation des réunions, rencontres, cours et séminaires ;

f) L'échange d'informations, documentation, publication et matériel didactique ;

g) Toute autre modalité de coopération technique approuvée par les deux parties.

3° Dans les programmes et projets de coopération technique auxquels se refère le présent accord, les objectifs arrêtés doivent prévoir notamment la durée, les obligations de chacune des parties et la manière de financement la plus adéquate.

4° Les deux parties devront définir, dans chaque cas spécifique, les modalités de financement des actions de coopération technique sur une base bilatérale et pourront solliciter et faire appel aux institutions et organismes internationaux à participer au développement des programmes et projets communs dans ces différentes modalités.

5° La diffusion de l'information mentionnée dans le paragraphe 2° de cet article ou toute information obtenue en vertu de l'exécution du présent accord pourrait être exclu, restreinte ou limitée, lorsque l'autre partie le manifeste d'une manière expresse.

6° Chaque partie s'engage à concéder à l'autre partie toutes les facilités pour l'exercice des actions développées comme conséquence de cet accord, particulièrement en ce qui concerne les déplacements et le séjour des personnes signalées dans le paragraphe 2° de cet article, et qui réalisent leurs activités dans le cadre de l'accord ainsi qu'aux membres les plus proches de leurs familles tout en respectant les dispositions établies par les législations respectives.

Article 2

1° Les autorités espagnoles et les autorités marocaines pourront, en application du régime de réciprocité, solliciter l'aide de l'autre partie en cas d'urgence ou de catastrophe.

2° Les zones d'assistance et secours seront constituées par la totalité du territoire espagnol et marocain.

3° Les deux parties reconnaissent que l'efficacité des secours dépend de la rapidité de l'intervention, considèrent le déplacement des moyens envoyés par le pays demandé au demandeur comme une circulation inoffensive en tous ses effets, et s'engagent à réduire au minimum indispensable les formalités de passage de la frontière avec exonération de payement de toute sorte de taxes et impôts. A cet effet, il serait suffisant que le chef de l'unité des secours dispose d'un certificat établi dans la langue officielle du pays d'origine délivré par les autorités dont il dépend et où devront être mentionnés la mission de secours, le type de l'unité qui se déplace et l'état des personnes et moyens qui la composent.

4° Les autorités compétentes des deux pays garantiront l'ouverture sans délais de leurs frontières respectives lorsqu'elle sera considérée nécessaire à la satisfaction urgente des demandes d'assistance ou de secours, de même ils s'engagent à étudier toutes solutions pratiques afin que le passage de toute expédition d'aide puisse se réaliser à travers les passages frontaliers non permanents ou dans des zones dépourvues d'installations douanières.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5° Les personnes appartenant à l'unité de secours et figurant sur la liste certifiée mentionnée au 3e paragraphe de cet article sont dispensées lors de la traversée de la frontière de passeport et du permis de séjour.

6° Pour faciliter la présence rapide des moyens aériens qui prennent part à des opérations de secours, les deux parties accorderont une autorisation permanente de survol de leur territoire aux avions de l'autre partie qui interviendraient en cas d'urgence et ce tant que durera la situation d'urgence et jusqu'au moment où les autorités nationales compétentes auraient estimé que les services de ces avions ne sont plus nécessaires.

7° Les véhicules et le matériel de secours qui se déplacent d'un pays pour prêter assistance à l'autre doivent retourner à leur pays d'origine dès que les opérations liées à la situation d'urgence ou à la catastrophe sont terminées ou au moment où les autorités compétentes du pays sur le territoire duquel a lieu l'intervention ne considèrent plus nécessaire la présence des services de secours de l'autre partie ; étant entendu que si dans le cas contraire leur retour ne s'effectue pas sans motifs justifiés, les véhicules et le matériel restent soumis aux dispositions douanières en vigueur dans la législation interne de chaque pays.

8° La direction générale des opérations reviendra toujours aux autorités du pays sinistré, néanmoins, les unités du pays requis agiront sous les ordres de leurs propres responsables, ces derniers recevront à leur tour les missions et les objectifs à remplir par le biais du chef de l'unité.

9° Les deux parties échangeront des informations sur les possibilités et moyens d'aide et assistance qui peuvent être mobilisés en cas de besoin.

Article 3

Pour l'utilisation des moyens aériens de secours, les deux parties pourront demander l'appui des services de recherche et sauvetage prévus dans l'accord technique maroco-espagnol qui sera conclu à cet effet entre les deux parties comme complément du présent accord.

Article 4

1° Dans le cas d'assistance en cas d'urgence, la partie requise pourrait solliciter de la partie requérante le remboursement intégral des frais d'intervention.

2° Lors des opérations, les frais occasionnés par le ravitaillement des équipes de secours, ainsi que par leur fourniture par des approvisionnements nécessaires pour le fonctionnement des véhicules ou matériel, seront à la charge de la partie assistée. Cette dernière assurera, comme il se doit, la protection, l'assistance et l'appui logistique aux équipes de secours.

3° Les autorités du pays demandeur donneront, en cas d'intervention de moyens aériens de secours, assistance à ces derniers durant les escales et assureront le logement des équipages et la garde des aéronefs.

4° Les dépenses relatives au remboursement et à la réparation, destruction, détérioration des aéronefs, véhicules terrestres ou autre matériel à l'occasion des interventions des opérations de secours, seront à la charge de la partie ayant sollicité l'aide.

5° Dans le cas où il y aurait des victimes au sein du personnel de secours, la partie d'où provient ce personnel renonce à formuler des réclamations à l'autre partie.

6° Si à l'occasion des opérations de secours des tierces personnes subissent des dommages sur les lieux mêmes de ces opérations, les indemnités à verser aux intéressés seront à la charge de la partie ayant demandé l'aide même si les dommages occasionnés sont le résultat d'une fausse manœuvre ou d'une erreur technique, mis à part les cas où interviendrait le dol ou l'imprudence téméraire.

7° Si lors de leur déplacement vers le lieu de leur utilisation ou de leur retour vers leur point de départ, les moyens de secours, tant personnels que matériels, occasionnent des dommages à des tierces personnes, les indemnités pour ces dommages seront à la charge des autorités du pays où ceux-ci auront été causés, mis à part les cas où interviendrait le dol ou l'imprudence téméraire.

Article 5

1° Les deux parties conviennent que les différents aspects de l'application et de l'exécution de cet accord, ainsi que les facilités qui seront données aux personnes mentionnées dans l'article premier, seront fixés par voie diplomatique.

2° Il est de la compétence des organismes nationaux responsables de la coopération technique internationale de connaître et coordonner l'exécution des programmes et projets mentionnés dans l'article premier du présent accord.

3° Les plans détaillés des interventions pour l'assistance mutuelle en cas de catastrophe doivent être soumis à l'avis de la commission mixte de protection civile, objet de l'article 7, du présent accord.

Article 6

Sont désignées comme organes exécutifs de cet accord, l'inspection de la protection civile au ministère de l'intérieur pour la partie marocaine et la direction générale de protection civile espagnole du ministère de l'intérieur espagnol.

Article 7

Afin de garantir l'exécution effective du présent accord, il est créé une Commission mixte de protection civile composée par des représentants des deux pays, sous la responsabilité des organes exécutifs, laquelle, lors de réunions périodiques, étudiera la programmation des activités à réaliser et assurera le suivi et le contrôle de leur évolution, en proposant les modifications et les adaptations qui, dans chaque cas sont estimées pertinentes.

Article 8

1° La Commission mixte de protection civile examinera et proposera aux deux parties un protocole additionnel au présent accord qui traitera, entre autres, des aspects relatifs aux procédures de demande d'assistance ou de secours, des formalités de passage des frontières, du détail des modalités d'intervention, des directives de coordination et de commandement, de planification, d'information et des systèmes de communications, ainsi que de l'organisation en commun d'exercices ou de manœuvres.

2° La Commission mixte de protection civile examinera et proposera aux deux parties un protocole additionnel au présent accord dans lequel seront établies les conditions et modalités de remboursement des frais de secours comme il a été indiqué dans les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 4 de cet accord.

3° Les deux parties feront participer dans les opérations d'assistance ou de secours et dans les plans opportuns d'intervention, le Croissant Rouge marocain et la Croix Rouge espagnole.

Article 9

1° Le présent accord entrera en vigueur à la date où les deux parties se seront notifiées l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles respectives.

2° Le présent accord aura une validité de 4 ans ; il pourra être prorogé automatiquement pour des périodes égales, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre 3 mois au moins avant la date d'expiration son intention de ne point le reconduire.

3° Le présent accord pourra être dénoncé par l'une quelconque des deux parties et ses effets cesseront 6 mois après la date de la dénonciation. Cette dénonciation, à moins qu'il n'en soit de façon expresse décidé autrement, n'aura pas d'effet sur les programmes et projets en cours d'exécution.

Article 10

Tout différend entre les deux parties contractantes relatif à l'interprétation ou aux effets de cet accord sera réglé par les moyens pacifiques reconnus en droit international.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dispositions finales

1° Bien que le présent accord soit applicable aux situations d'urgence ou aux catastrophes d'origine nucléaire ou dues à la pollution marine, en ce qui concerne ses effets sur terre, la mise sur pied de l'assistance mutuelle devra être définie par des accords spécifiques qui seront étudiés ultérieurement avec la participation des ministères et institutions compétents.

2° L'accord technique maroco-espagnol sera conclu entre les deux parties avant le 31 décembre 1987, et portera sur la coordination des opérations de recherche et sauvetage maritime par l'utilisation des moyens aériens indiqués dans l'article 3 de cet accord.

Fait à Rabat le 21 janvier 1987 en deux exemplaires en langues espagnole et française, les deux textes faisant foi.

Pour le Royaume du Maroc,	Pour le Royaume d'Espagne,
DRISS BASRI	JOSE BARRIONUEVO
Ministre de l'intérieur.	*Ministre de l'intérieur.*

Décret n° 2-93-750 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant modification du décret n° 2-89-22 du 1er rejeb 1410 (29 janvier 1990) fixant le tarif de cession du sang et des produits sanguins.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-89-22 du 1er rejeb 1410 (29 janvier 1990) fixant le tarif de cession du sang et des produits sanguins ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 joumada I 1414 (18 octobre 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-89-22 du 1er rejeb 1410 (29 janvier 1990) est modifié comme suit :

« *Article premier.* – Le tarif de cession du sang total, du plasma « frais congelé, du culot globulaire, du culot plaquettaire et des dérivés « sanguins par les centres de transfusion sanguine est fixé ainsi qu'il « suit :

« – Sang total (450 ml)..... 298 DH
« – Plasma frais congelé (200 ml)..... 298 DH
« – Culot globulaire.....298 DH
« – Culot plaquettaire..... 298 DH
« .....
« ..... »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-764 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 joumada I 1414 (18 octobre 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application de la loi susvisée n° 06-87, le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de :

- Édicter les statuts types des associations sportives d'amateurs ;
- Approuver les statuts des ligues sportives régionales et des fédérations sportives regroupant les associations sportives d'amateurs, les ligues et les sociétés sportives à but lucratif en application respectivement des dispositions des articles 11 et 15 de la loi n° 06-87 susvisée ;
- Accorder l'agrément aux associations sportives d'amateurs en application de l'article 10 de la loi précitée n° 06-87 ;
- Accorder les dérogations visées dans l'article 12 de la loi précitée n° 06-87 ;
- Habiliter les fédérations sportives, qui regroupent les ligues, les associations sportives d'amateurs et les sociétés sportives à but lucratif, aux fins d'exercer les attributions et de bénéficier des avantages prévus en leur faveur conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi précitée n° 06-87 ;
- Retirer l'habilitation des fédérations sportives regroupant les ligues, les associations sportives d'amateurs et les sociétés sportives à but lucratif conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi précitée n° 06-87 en cas de non respect par la fédération des règles de fonctionnement fixées par ses statuts ou de violations de la législation ou de la réglementation qui lui sont applicables ou lorsque son fonctionnement ou ses activités sont préjudiciables à la discipline sportive concernée ;
- Désigner les représentants de l'administration au sein des organes directeurs des ligues sportives régionales, des comités directeurs des fédérations sportives d'amateurs, du Comité national olympique marocain et au sein des comites olympiques régionaux en application des articles 14, 18 et 25 de la loi précitée n° 06-87 ;
- Autoriser dans les conditions prévues à l'article 47 de la loi précitée n° 06-87, les sociétés sportives à but lucratif à organiser les compétitions sportives ;
- Viser conjointement avec le ministre des finances les conventions de parrainage conclues en application de l'article 30 de la loi n° 06-87, entre les associations sportives d'amateurs et les sociétés sportives à but lucratif d'une part, et les entreprises publiques ou privées d'autre part ;
- Donner son accord au Comité national olympique marocain pour la participation du Maroc aux différentes manifestations sportives d'amateurs internationales ou régionales conformément à l'article 24 de la loi précitée n° 06-87 ;
- Donner son avis aux fédérations sportives d'amateurs pour autoriser l'organisation des manifestations sportives prévues à l'article 58 de ladite loi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma).fait foi.

- Prononcer, en application de l'article 60 de la loi précitée n° 06-87, l'interdiction, à titre temporaire ou définitif, de participer à des compétitions sportives ou de les organiser sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous ;
- Déterminer et attribuer la qualité de sportif de haut niveau dans les conditions fixées par l'article 28 de la loi n° 06-87 précitée sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. – Pour l'application de la loi précitée n° 06-87, le ministre de l'éducation nationale est chargé de :

- Approuver les statuts de la Fédération nationale du sport scolaire et de la Fédération nationale des sports universitaires conformément aux articles 5 et 7 de la loi précitée n° 06-87 ;
- Déterminer et attribuer la qualité de sportif de haut niveau, conformément aux critères fixés par les fédérations internationales concernées, sur proposition de la Fédération nationale du sport scolaire ou de la Fédération nationale des sports universitaires selon l'appartenance du sportif concerné ;
- Donner son avis à la Fédération national du sport scolaire et à la Fédération nationale des sports universitaires pour autoriser l'organisation des manifestations sportives prévues à l'article 58 de la loi précitée n° 06-87 ;
- Prononcer, en application de l'article 60 de la loi précitée n° 06-87 l'interdiction, à titre temporaire ou définitif, de participer à des compétitions sportives organisées par les associations sportives scolaires et universitaires et leurs fédérations respectives ou de les organiser ;
- Viser, conjointement avec le ministre des finances, les conventions de parrainage conclues entre les associations sportives scolaires et universitaires d'une part, et les entreprises publiques ou privées d'autre part, conformément à l'article 30 de la loi précitée n° 06-87.

ART. 3. – Le statut-type des associations sportives de l'enseignement primaire, secondaire et de formation professionnelle, prévu à l'article 4 de la loi précitée n° 06-87, est établi par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement primaire et secondaire et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 4. – En application de l'article 2 de la loi précitée n° 06-87, l'enseignement de l'éducation physique et sportive est rendu obligatoire au fur et à mesure de la disponibilité des moyens nécessaires à cet effet, et ce, par arrêté du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle en ce qui concerne la formation professionnelle.

ART. 5. – Pour pouvoir obtenir l'agrément prévu à l'article 10 de la loi précitée n° 06-87, les associations sportives d'amateurs constituées conformément aux dispositions de l'article 8 de ladite loi doivent :

1 – Assurer la pratique régulière de cinq disciplines sportives olympiques au moins dont obligatoirement le foot-ball et l'athlétisme ;
2 – Disposer, en ce qui concerne les sports collectifs, des équipes dites senior, junior, cadette et minime ;
3 – Assurer un contrôle médical régulier des athlètes et joueurs ;
4 – Disposer d'un personnel administratif et technique permanent dont obligatoirement un entraîneur par discipline pratiquée ;
5 – Contracter une police d'assurance couvrant les athlètes et joueurs contre les risques survenant à l'occasion des entraînements et/ou des compétitions.

La demande d'agrément doit être adressée au ministère de la jeunesse et des sports accompagnée des documents et pièces suivants :

- Les statuts et les règlements intérieurs de l'association ;
- Le récépissé du dépôt de la déclaration prévue à l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- La liste des membres du comité directeur et celle du personnel d'encadrement technique et administratif de l'association ;
- Les documents administratifs et techniques relatifs aux sites d'entraînement et de compétition dont dispose l'association ;
- Les copies des polices d'assurances et des conventions médicales dont elle dispose ;
- Le programme des activités de l'association comportant le nombre et la nature des disciplines sportives pratiquées par elle, le nombre de ses adhérents ainsi que celui des joueurs et athlètes licenciés ayant la qualité d'amateur.

ART. 6. – Pour obtenir l'habilitation prévue à l'article 17 de la loi n° 06-87 précitée, chaque fédération sportive d'amateurs est tenue de déposer auprès du ministère de la jeunesse et des sports une demande accompagnée des documents suivants :

- Les statuts régulièrement approuvés par le ministère de la jeunesse et des sports et les règlements généraux de la discipline concernée ;
- La liste des membres du comité directeur et des responsables des commissions spécialisées ;
- La liste des associations, ligues et sociétés sportives à but lucratif qui lui sont affiliées ainsi que le nombre des joueurs licenciés par catégorie d'âge et de sexe dans la discipline sportive concernée ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- Les rapports moral, financier et technique approuvés par la dernière assemblée générale pour les fédérations existantes avant la publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 7. – En application du dernier alinéa de l'article 20 de la loi précitée n° 06-87, les fédérations sportives regroupant les ligues, les associations sportives d'amateurs et les sociétés sportives à but lucratif sont tenues de communiquer au ministère de la jeunesse et des sports, quinze jours au moins avant la date du déroulement des compétitions ou des manifestations sportives internationales, la liste des associations, athlètes ou joueurs sélectionnés pour représenter le Maroc dans lesdites compétitions ou manifestations.

ART. 8. – Les autorisations et permissions d'absence, prévues aux articles 33 et 34 de la loi précitée n° 06-87, sont accordées aux salariés et fonctionnaires par leurs administrations respectives en vue d'effectuer des stages de préparation ou pour participer aux compétitions nationales ou internationales, au vu de la convocation adressée aux intéressés par le ministère de la jeunesse et des sports en ce qui concerne le sport amateur et par le ministère de l'éducation nationale en ce qui concerne le sport scolaire et universitaire.

Une demande d'autorisation d'absence doit être adressée à l'administration à laquelle appartiennent les sportifs convoqués aux stages et aux compétitions mentionnés à l'alinéa précédent, au moins 15 jours avant leur déroulement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Les conventions de parrainage visées à l'article 30 de la loi n° 06-87 susvisée doivent, préalablement à leur conclusion entre les entreprises intéressées et les associations sportives d'amateurs, être soumises à l'avis du ministre chargé de la jeunesse et des sports pour s'assurer de leur conformité aux dispositions de la loi précitée et des textes pris pour son application.

Ces conventions doivent notamment prévoir :

- La formation professionnelle et l'insertion sociale des joueurs et athlètes de l'association parrainée en leur assurant la stabilité de l'emploi ;
- La mise à la disposition de l'association de cadres administratifs et comptables en vue d'assurer une bonne gestion de l'association et une transparence de sa comptabilité ;
- L'amélioration des ressources de l'association tant par des subventions que par le renforcement des moyens propres de l'association ;
- Les modalités de représentation de l'entreprise concernée au sein des organes dirigeants de l'association parrainée aux fins de s'assurer de la bonne gestion des moyens mis par l'entreprise à la disposition de l'association.

ART. 10. – Les conventions de parrainage conclues entre les entreprises concernées et les associations sportives scolaires et/ou universitaires doivent être soumises à l'avis du ministre de l'éducation nationale pour s'assurer de leur conformité aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 06-87 précitée et des textes pris pour son application.

Ces conventions doivent porter sur l'amélioration des ressources de l'association sportive scolaire ou universitaire tant par des subventions que par le renforcement des moyens propres de l'association.

ART. 11. – En application de l'article 32 de la loi précitée n° 06-87 toute convention de parrainage doit prévoir, en cas de différend relatif à son application, préalablement à toute action en justice, une commission d'arbitrage présidée par le ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant en ce qui concerne le sport amateur et par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant en ce qui concerne le sport scolaire et universitaire.

La commission d'arbitrage comprendra à parts égales des représentants de l'entreprise et des représentants du groupement sportif concerné.

ART. 12. – Toute personne physique ou morale qui entend procéder à la création, la gestion ou l'exploitation d'un établissement de sport ou d'éducation physique doit adresser une déclaration préalable conformément à l'article 38 de la loi précitée n° 06-87 :

1 – Au ministère de la jeunesse et des sports lorsque l'établissement concerné assure l'entraînement sur la pratique sportive dans une ou plusieurs disciplines sportives ;

2 – Au ministère de l'éducation nationale lorsque l'établissement privé d'éducation physique dispense la formation des cadres dans le but de pratiquer la profession d'enseignant d'éducation physique ou l'obtention d'un diplôme d'enseignant d'éducation physique et qui applique les méthodes et programmes d'enseignement et d'éducation et les méthodes et techniques éducatives et scientifiques en vigueur dans les établissements d'enseignement et de formation.

Sont soumis à cette déclaration la création d'une filiale de l'établissement, les transformations entraînant une modification dans l'organisation, le fonctionnement de l'établissement ou la discipline y enseignée ou pratiquée ainsi que les changements des dirigeants.

Cette déclaration est adressée à l'administration concernée telle que mentionnée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception ou y est déposée contre récépissé accompagnée d'un dossier comprenant :

- Les documents nécessaires justifiant que les locaux prévus disposent de toutes les conditions de création d'une salle ou d'un établissement privé de sport ou d'éducation physique ;
- toute indication relative à la nature de l'enseignement et de l'activité sportive à enseigner ou à pratiquer ainsi que les différents locaux de la salle ou de l'établissement et, le cas échéant le nombre de niveaux d'enseignement qui y existent et les programmes et livres qui y sont adoptés ;
- La liste des dirigeants de l'établissement ;
- La liste et les qualifications éducatives et professionnelles ainsi que les diplômes dont doivent justifier les dirigeants, les enseignants et les entraîneurs exerçant au sein de l'établissement ;
- Le règlement intérieur de l'établissement.

Un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports et de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale déterminera les conditions d'application des dispositions du présent article.

ART. 13. – Toute personne qui entend diriger un établissement privé d'éducation physique tel que prévu au 2° de l'article 12 ci-dessus doit :

1 – être titulaire de l'un des diplômes prévus à l'alinéa 1 de l'article 18 ci-dessous ;
2 – être de nationalité marocaine ;
3 – jouir de ses droits civils et civiques ;
4 – n'avoir encouru aucune condamnation pour crime ou délits infamants ;
5 – remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique.

Toute personne qui entend diriger une salle ou un établissement privé de sport ou d'éducation physique tel que prévu au 1° de l'article 12 ci-dessus doit, en outre, être titulaire de l'un des diplômes prévus à l'alinéa 2 de l'article 18 ci-dessous et satisfaire aux conditions prévues au 4° et 5° du présent article.

ART. 14. – La déclaration mentionnée à l'article 12 ci-dessus est examinée conformément aux dispositions dudit article soit par le ministère de la jeunesse et des sports, soit par le ministère de l'éducation nationale en fonction du type de l'établissement concerné.

Les observations formulées à l'occasion de l'examen de la déclaration par le ministère concerné doivent être notifiées aux déclarants dans un délai de 90 jours suivant la date du dépôt de la déclaration conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi précitée n° 06-87.

ART. 15. – Est créée une commission mixte chargée de déterminer les domaines de coopération et de coordination entre les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports. La composition et les attributions de cette commission sont déterminées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports.

ART. 16. – Les agents chargés du contrôle prévu à l'article 43 de la loi précitée n° 06-87 sont habilités à cet effet par le ministre de la jeunesse et des sports en ce qui concerne les établissements prévus au 1° de l'article 12 ci-dessus et par le ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne les établissements prévus au 2° dudit article 12.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 17. – En application du 2e alinéa de l'article 38 de la loi précitée n° 06-87, toute société sportive à but lucratif doit, avant de commencer à fonctionner, adresser au ministère de la jeunesse et des sports conformément à la procédure mentionnée à l'article 12 ci-dessus, une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

- Les statuts de la société ;
- La liste des dirigeants et des actionnaires et la part détenue par chaque actionnaire dans le capital social de la société ;
- Le type des manifestations sportives qu'elle entend organiser.

Lorsqu'à l'occasion de l'examen de la déclaration mentionnée ci-dessus, des observations sont formulées par le ministère de la jeunesse et des sports, celles-ci doivent être notifiées aux déclarants dans un délai de 90 jours suivant la date du dépôt de la déclartion conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi précitée n° 06-87.

ART. 18. – En application de l'article 48 de la loi n° 06-87 précitée, nul ne peut, contre rétribution quelconque exercer l'activité :

1 – D'enseignant d'éducation physique et du sport, s'il n'est titulaire du diplôme du second cycle des écoles normales supérieures ou du certificat de sortie des centres pédagogiques régionaux (spécialité d'éducation physique et du sport) ou d'un diplôme équivalent ;

2 – D'entraîneur sportif, s'il n'est titulaire du diplôme de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports (spécialité sport) ou l'un des diplômes prévus à l'alinéa 1 ci-dessus ou d'un diplôme équivalent ;

3 – D'arbitre s'il n'est titulaire d'un diplôme d'arbitre délivré par la fédération sportive nationale ou par la fédération sportive internationale de la discipline sportive concernée.

ART. 19. – Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
ABDALLAH BELKEZIZ.

Le ministre de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Décret n° 2-93-784 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) accordant la garantie de l'Etat à l'Office national de l'électricité pour la couverture d'un crédit à moyen terme, local, de quatre cent cinquante millions de dirhams (450.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, notamment son article 12 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La garantie de l'Etat est accordée à l'Office national de l'électricité en couverture d'un crédit à moyen terme, local, à concurrence d'un montant maximum de quatre cent cinquante millions de dirhams (450.000.000 DH) à contracter auprès d'un consortium bancaire en vue du financement partiel du plan d'investissement d'urgence que l'ONE envisage de réaliser.

ART. 2. – L'intérêt et l'amortissement de ce crédit seront garantis par l'Etat.

ART. 3. – Les conditions et les modalités de ce crédit seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 4. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-906 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat, du certificat préparatoire de recherche et du doctorat ès sciences appliquées délivrés par l'École nationale de l'industrie minérale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 11-80 relative à l'École nationale de l'industrie minérale, promulguée par le dahir n° 1-81-315 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), telle que modifiée par la loi n° 40-87 promulguée par le dahir n° 1-90-90 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-82-410 du 7 rebia I 1403 (23 décembre 1982) pris pour l'application de la loi n° 11-80 précitée ;

Vu le décret n° 2-87-415 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) instituant un concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat, du certificat préparatoire de recherche et du doctorat ès sciences appliquées (doctorat d'Etat) délivrés par l'École nationale de l'industrie minérale, est fixé conformément aux dispositions ci-après.

Chapitre premier

Du diplôme d'ingénieur d'Etat

ART. 2. – Les études en vue de diplôme d'ingénieur d'Etat durent trois années.

ART. 3. – Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous l'accès en première année a lieu par voie de concours dans les conditions prévues au décret susvisé n° 2-87-415 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par modification aux dispostions de l'article premier du décret précité n° 2-87-415 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) le concours national ouvert aux élèves issus des classes préparatoires en mathématiques spéciales permet l'accès en première année d'études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École nationale de l'industrie minérale.

En cas de places disponibles, et dans la limite de 20% des effectifs de la promotion, l'admission en première année peut être ouverte, par voie de concours aux titulaires de MP 2 ou PC 2.

De même l'accès en 2e année peut être, dans la limite des places disponibles, ouvert par voie de concours aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'application ou d'une licence ès sciences délivrée par les facultés des sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 4. – Les inscriptions sont annuelles. Chaque élève est tenu de renouveler son inscription au début de chaque année scolaire.

ART. 5. – L'enseignement est théorique et pratique. Il est dispensé sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, séminaires, conférences, visites et stages.

Les programmes d'enseignement sont fixés par le conseil d'administration de l'école sur proposition du directeur de l'établissement après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 6. – Aucun élève ne peut redoubler plus d'une fois au cours de sa scolarité, sauf dérogation exceptionnelle en cas de force majeure ayant entraîné une absence des cours d'au moins six semaines. Cette dérogation est accordée par le directeur de l'établissement.

ART. 7. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Le passage s'effectue d'année en année.

ART. 8. – Sont admis en année supérieure, les élèves qui remplissent les conditions suivantes :

– avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20 ;
– avoir obtenu au moins la note de 8/20 dans chaque matière.

Toutefois, les élèves qui tout en satisfaisant à la moyenne générale précitée, ont obtenu dans une ou plusieurs matières, une note inférieure à 8/20. doivent subir un examen de rattrapage dans cette ou ces matières pour être admis en classe supérieure.

ART. 9. – Le diplôme d'ingénieur d'Etat est délivré aux élèves de 3e année qui :

– ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 13/20 en 3e année ;
– n'ont pas obtenu une note inférieure à 10/20 dans une ou plusieurs matières ;
– ont validé tout les stages prévus.

Il est délivré aux élèves qui n'ont pas satisfait à ces conditions un certificat de scolarité mentionnant la spécialité.

Chapitre II

Certificat préparatoire de recherche

ART. 10. – Le certificat préparatoire de recherche sanctionne une formation scientifique et technique et d'aptitude à la recherche.

Un arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées des mines, de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres fixe, compte-tenu des possibilités, la liste des spécialités dans lesquelles sera préparé le certificat préparatoire de recherche.

La préparation du certificat préparatoire de recherche est organisé au sein d'une équipe de recherche composée d'enseignants chercheurs appartenant à l'École nationale de l'industrie minérale ou à d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche sous la responsabilité d'un directeur de recherche, professeur de l'enseignement supérieur.

ART. 11. – Pour être admis à préparer le certificat préparatoire de recherche, les candidats doivent justifier d'un diplôme d'ingénieur d'État ou d'un titre reconnu équivalent.

L'admission est prononcée par le directeur de l'école après étude du dossier du candidat.

ART. 12. – La durée de préparation du certificat préparatoire de recherche est de deux années. Une troisième et dernière année peut être accordée par le directeur de l'école au candidat sur demande motivée de son directeur de recherche.

Les candidats au certificat préparatoire de recherche prennent une inscription chaque année.

ART. 13. – La préparation du certificat préparatoire de recherche consiste à suivre des enseignements théoriques et pratiques et à effectuer un travail de recherche.

Les enseignements théoriques et pratiques sont destinés à permettre aux candidats d'approfondir leurs connaissances dans un domaine scientifique ou technique déterminé et d'élargir celles se rapportant à des domaines voisins.

ART. 14. – Les programmes des enseignements théoriques et pratiques et les modalités de contrôle des connaissances de ces enseignements seront fixés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus.

ART. 15. – Le travail de recherche est destiné à développer chez le candidat le sens de la créativité et de l'innovation et des aptitudes scientifiques et techniques.

ART. 16. – Le sujet de recherche est choisi par le candidat en accord avec son directeur de recherche. Cette recherche fait l'objet d'une thèse dont la soutenance constitue l'épreuve finale en vue de l'obtention du certificat préparatoire de recherche.

La thèse peut consister en une étude unique ou regrouper un ensemble des travaux.

ART. 17. – L'autorisation de soutenance est accordée par le directeur de l'École nationale de l'industrie minérale.

Le candidat adresse au directeur de l'École nationale de l'industrie minérale une demande de soutenance accompagnée de deux exemplaires de sa thèse et du résumé de ses travaux.

Le directeur de recherche présente au directeur de l'école un rapport sur les travaux du candidat.

Le directeur de l'école soumet pour appréciation les travaux du candidat à deux rapporteurs choisis parmi les personnalités scientifiques, titulaires du doctorat d'Etat ès sciences ou ès sciences appliquées et dont un au moins n'appartient pas au personnel enseignant-chercheur de l'établissement.

Les personnalités consultées font connaître leur avis au directeur de l'école par écrit.

Le directeur de l'école autorise la soutenance sur la base des rapports du directeur de recherche et des rapporteurs et compte tenu des résultats obtenus au contrôle des connaissances.

La soutenance a lieu un mois au moins après le dépôt de la demande de soutenir présentée par le candidat.

Le candidat dépose au service scolarité quinze jours au plus tard avant la soutenance vingt exemplaires dactylographiés de sa thèse destinés aux bibliothèques de l'école et à d'autres établissements intéressés ainsi que vingt exemplaires du résumé de ses travaux pour diffusion auprès des équipes de recherche de l'établissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 18. – Lorsque l'autorisation de soutenance n'est pas accordée une nouvelle et dernière demande peut être faite au plus tôt quatre mois après la première, dans les mêmes conditions, et conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

ART. 19. – La soutenance a lieu devant un jury dont les membres et le président sont désignés par le directeur de l'École nationale de l'industrie minérale.

Le jury comprend au moins trois membres dont le directeur de recherches et les rapporteurs.

ART. 20. – Le certificat préparatoire de recherche est conféré au candidat avec mention de la spécialité après soutenance publique.

Cette soutenance comporte un exposé oral et une discussion avec les membres du jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

L'admission est prononcée avec l'indication de l'une des mentions suivantes : « honorable », « très honorable », « très honorable avec les félicitations du jury ».

En cas d'ajournement, le candidat peut soutenir à nouveau sa thèse dans les mêmes conditions que celles qui précédent dans le respect des délais prévus à l'article 12.

Chapitre III

Doctorat ès sciences appliquées

ART. 21. – Le grade de docteur ès sciences appliquées est conféré au candidat qui a été jugé apte à mener un travail de recherche scientifique de haut niveau après soutenance d'une thèse dont la valeur et l'originalité sont appréciées par un jury.

La thèse peut consister en une étude unique ou regrouper un ensemble de travaux.

Un arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées des mines, de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres fixe, compte-tenu des posibilités, la liste des spécialités dans lesquelles sera préparé le doctorat ès sciences appliquées.

ART. 22. – Les candidats au doctorat ès sciences appliquées doivent justifier, au moment de leur inscription, du certificat préparatoire de recherche ou d'un diplôme admis en équivalence.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus, le candidat qui a effectué deux années de préparation en vue de l'obtention du certificat préparatoire de recherche, au cours desquelles il a satisfait aux enseignements théoriques et pratiques, peut être autorisé par le directeur de l'école à s'inscrire directement en vue du doctorat ès sciences appliquées si le directeur de recherche estime que les travaux du candidat méritent d'être développés et approfondis en vue d'une thèse de doctorat ès sciences appliquées.

ART. 23. – Le candidat au doctorat ès sciences appliquées prend une inscription tous les ans à l'École nationale de l'industrie minérale.

Pour sa première inscription, le candidat adresse au directeur de l'école une demande indiquant le sujet de recherche accompagnée de l'accord de son directeur de recherche et du département concerné.

ART. 24. – L'autorisation de soutenance est accordée par le directeur de l'école, après trois inscriptions au moins.

Le candidat adresse au chef de l'établissement une demande de soutenance accompagnée de deux exemplaires de sa thèse et du résumé de ses travaux.

Le directeur de recherche présente au directeur de l'école un rapport sur les travaux du candidat.

Le directeur de l'école soumet pour appréciation les travaux du candidat à deux rapporteurs choisis parmi les personnalités scientifiques, titulaires du doctorat d'Etat ès sciences ou ès sciences appliquées dont un au moins n'appartient pas au personnel enseignant chercheur de l'école.

Les personnalités consultées font connaître leur avis au directeur de l'école par écrit.

Le chef de l'établissement autorise la soutenance sur la base des rapports du directeur de recherche et des rapporteurs.

La date de soutenance est fixée un mois au plus tôt après la demande du candidat.

Le candidat dépose au service scolarité au plus tard quinze jours avant la soutenance vingt exemplaires dactylographiés de sa thèse destinés aux bibliothèques de l'école et à d'autres établissements intéressés ainsi que vingt exemplaires du résumé de ses travaux pour la diffusion auprès des équipes de recherche de l'établissement.

ART. 25. – Lorsque l'autorisation de soutenance n'est pas accordée, une nouvelle demande peut être faite au plus tôt six mois après la demande précédente, dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

ART. 26. – La soutenance a lieu devant un jury dont les membres et le président sont désignés par le directeur de l'école sur proposition du directeur de recherche.

Le jury comprend trois membres au moins dont le directeur de recherche et les rapporteurs.

ART. 27. – Le grade de docteur ès sciences appliquées est conféré au candidat après soutenance publique.

Cette soutenance comporte un exposé oral et une discussion avec les membres du jury.

ART. 28. – L'admission ou l'ajournement du candidat est prononcé après délibération du jury. L'admission est prononcée avec indication de l'une des mentions suivantes :

« honorable », « très honorable », « très honorable avec les félicitations du jury ».

En cas d'ajournement, le candidat peut soutenir à nouveau sa thèse dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles qui précèdent.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 29. – Les candidats de nationalité étrangère agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'École nationale de l'industrie minérale dans les mêmes conditions que les élèves marocains.

ART. 30. – Le ministre de l'énergie et des mines, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter de l'année scolaire 1988-1989.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A compter de la même date sont abrogées les dispositions du décret n° 2-75-296 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) portant création et organisation de l'École nationale de l'industrie minérale.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

Le ministre de l'équipement,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Décret n° 2-93-836 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) *approuvant le contrat de cautionnement conclu le 18 joumada I 1412 (26 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt d'un montant de 60.000.000 d'Ecus consenti par ladite banque à l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala pour le financement du projet « périmètre irrigué des Doukkala ».*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 18 joumada I 1412 (26 novembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 60 millions d'Ecus consenti par ladite banque à l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala pour le financement du projet « périmètre irrigué des Doukkala ».

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-59 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris en application de la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs promulguée par le dahir n° 1-91-225 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 42-90 promulguée par le dahir n° 1-91-226 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des tribunaux administratifs est fixé à sept (7) ; leurs lieux et ressorts respectifs sont définis dans le tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – L'assemblée générale des tribunaux administratifs définit le mode de fonctionnement interne de ces tribunaux.

ART. 3. – L'assemblée générale des tribunaux administratifs se compose des magistrats appartenant à ces juridictions ainsi que des commissaires royaux de la loi et du droit en exercice.

Le secrétaire greffier en chef assiste à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit dans la première quinzaine de décembre pour arrêter le nombre des sections, leur composition, les jours et heures des audiences, ainsi que la répartition des affaires entre ces diverses sections.

L'assemblée générale propose la désignation d'un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit, conformément à l'article 2 de la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs.

L'assemblée générale peut, en cas de besoin, et si le président du tribunal l'estime utile, tenir d'autres réunions.

ART. 4. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993).

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,
MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

*
* *

Tribunaux administratifs et leur ressort

TRIBUNAUX administratifs	RESSORT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Rabat	Rabat-Hassan (M) Yacoub El-Mansour (M) Touarga (C.A.) Youssoufia (M) Temara Skhirat Aïn-El-Aouda Aïn-Atig Salé (M) Bouknadel Arbaâ-Sehoul Khemisset (M) Had Aït Mimoun Had Aït Ouribel Sidi Allal Lamsedder Sidi El Rhandor

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX administratifs	RESSORT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Rabat *(suite)*	Khemis Aït Yadine
	Sfassif
	Boukchmir
	Oulmès
	Mâaziz
	Sebt Aït Ikkou
	Tiddas
	Mkam Tolba
	Sidi Abderrazak
	Aïn Johra
	Sidi Allal-El-Bahraoui
	Khmis Sidi-Yahya
	Tiflet
	Rommani
	Had Brachoua
	Moulay-Driss -Arhbal
	Had-Roualem
	Sidi Bettache
	Ezzhiliga
	Kenitra (M)
	Ben Mansour
	Haddada
	Mehdya (C.A.)
	Mograne
	Sidi Yahia-El-Rharb
	Sidi-Kacem (M)
	Zirara
	Had Tekna
	Zaggota
	Sidi-Slimane (M)
	Boumaïz
	M'ssâda
	Dar Bel-Amri
	Ksibia
	Souk-El-Arbâa-du-Gharb (C.A.)
	Arbaoua
	Sidi Boubker-El-Haj
	Dar Gueddari
	Jemâa Houafate
	Lalla Mimouna
	Sidi Mohamed Lahmar
	Mechra-Bel-Ksiri (C.A.)
	Nouirat
	Karia Ben-Aouda
	Souk-Tleta-El-Rharb
	Aïn Defali
	Had-Kourt
	Sidi Ameur-El-Hadi
	Jorf El Melha
	Khnichet
	Ouezzane (M)
	M'zefroun
	Aïn Dorij
	Sidi Bousber
	Teroual
	Sidi Redouane
	Brikcha
	Mokrisset
	Zoumi

TRIBUNAUX administratifs	RESSORT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Rabat *(suite)*	Tanger (M)
	Sebt Zeniat
	Bahraouiyne Tanja
	Bahriyne Aouama
	Gueznaia
	Melloussa
	Dar Chaoui
	El-Manzla
	Asilah (M)
	Had Gharbia
	Tnine Sidi-Elyamani
	Larache (M)
	Sebt Bni Garfett
	Tlata Rissana
	Khemis Bni Aârouss
	Arbaâ Ayacha
	Tazroute
	Zaâroura
	Khemis Sahel
	Ksar-El-Kébir (M)
	El Aouamra
	Bou Hedyane
	Souk El-Kola
	Tatouft
	Ksar Bjir
	Souk Tolba
	Tétouan (M)
	Khemis Anjra
	Souk Kdim
	Tleta Jbel-El-Habib
	El Mellaliyne
	Martil (C.A.)
	Dar Bni Karrich Bahri
	Dar Bni Karrich Fouki
	Bni Idder Cherki
	Bni Idder Gharbi
	Elfendak
	Tlata Tarhremt
	Semsa
	Asmaten
	Jemâa-El-Ouad
	Abdellatine
	Zaouia Sidi-Kacem
	Oulad Ali Mansour
	Tnine Bni Harchen
	Chefchaouen (M)
	Sebt Assifane
	Tlata Assifane
	Bab Taza
	Derdara
	Tankoub
	Talembot Chamalia
	Derkoul
	Bab Berret
	Tamorot
	Bni Ahmed Cherkia
	Bni Ahmed Gharbia
	Fifi
	El-Malha

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX administratifs	RESSORT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Rabat *(suite)*	Beni Grir Beni Rzen Beni Smih Mtioua Talembot Janoubia Beni Bouzra Beni Ziate Jebha
Casablanca	Casablanca — Anfa Sidi-Belyout (M) Anfa (M) Mâarif (M) Nouaceur (C.A.) Oulad-Salah Al-Fida — Derb-Sultan Al-Fida (M) Mers-Sultan (M) Mechouar de Casablanca (M) Aïn-Sebaâ — Hay Mohammadi Hay Mohammadi (M) Essoukhour Assaouda (M) Aïn-Sebaâ (M) Hay-Hassani — Aïn-Chock Aïn-Chock (M) Hay-Hassani (M) Bouskoura Dar Bouazza Ben-M'Sick — Sidi-Othmane Sidi-Othmane (M) Sidi-Moumen (M) Ben-M'Sick (M) Tit Mellil Mediouna Sidi Bernoussi — Zenata Sidi Bernoussi (M) Aïn Harrouda Mohammedia (M) Benslimane (C.A.) Ahlaf Sebt Mellila Oulad Ali Fedalate Moualine-El-Ouad Moualine-El-Ghaba Ziaida Bouznika Sidi-Yahia-Zaer Beni-Yakhlef Sidi Moussa-Ben-Ali El-Jadida (M) Azemmour (M) Bir Jdid Chtouka Haouzia Moulay Abdellah Oulad Hassine Sebt Saïss Sidi Smaïl

TRIBUNAUX administratifs	RESSORT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Casablanca *(suite)*	Oulad Aïssa Tlata Oulad Rhanam Khmis Mtouh Oulad Frej Oulad Hamdane Sidi Bennour (C.A.) El Mechrek Sebt Beni Hilal Arbaâ Aounate Khmis Ksiba Matrann Kridid Tamda Mtal Tnine Rharbia Khemis Zemamra Saniat Benrkik Bouhmame Settat (M) Bni Khloug Dar Chafai Sebt-Oulad-Friha Arabâ Oulad Bouali El-Borouj Krakra Aïn Nzarh Sidi-El-Aïdi Mechra-Ben-Abbou Sidi Rahal Tnin-Toualet Guisser Rima Tlata Oulad Sghir Had Mzoura Khemis Gdana Oulad-Saïd Berrechid (C.A.) Derroua Lajacma Riah Ouled Harriz Sahel Sidí-El-Mekki Soualem Trifia Oulad Abbou Rnimiyne Sidi-Saïd-Mâachou El-Gara (C.A.) Tlata Oulad Sebbah Ben-Ahmed (C.A.) Aïn Dorbane Bougargouh Loulad M'Garto Ouled M'Hammed Mrizig Sidi Hajjaj Tlata Oulad Farès Ras-El-Aïn Beni-Mellal (M) Oulad M'Barek Oulad Yaïche

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX administratifs	RESSORT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Casablanca *(suite)*	Sidi Jaber Dar Ould Zidouh (C.A.) Had Oulad Boumoussa Sebt Oulad-Nemma Sidi Aïssa Arhbala Tizi-N'Isli El-Ksiba Foum-El-Ansar Tanorha Tarhzirt Zaouia-Ech-Cheikh Beni Amir Had Bradia Fkih-Ben-Salah (C.A.) Guettaya Beni Oukil Semguet Kasba Tadla (C.A.) Oulad Saïd El-Oued Azilal Aït M'hammed Skatt Tabannt Abachkou Zaouia Ahansal Aït Attab Tizguit Bzou Rfala Foum Jemâa Tabia Tanannt Demnate (C.A.) Arbaâ Aouaoula Khmis Majden Tifni Imlil Ouaouizerght Aït Tamlil Tidili Fetouaka Afourer Tnine Timoulit Anergui Bine-El-Ouidane Foum Oudi Tagueleft Arbaâ Ouakabli Tilougguite Khouribga (M) Bni Yakhlef Boujniba Goufaf El-Fokra M'fassis Oulad Abdoun Oulad Azzouz Oued-Zem (M) Arbaâ Maâdna Had Oulad Fennane

TRIBUNAUX administratifs	RESSORT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Casablanca *(suite)*	Sebt Dechra Braksa Boujad (C.A.) Tlata Chougrane Had Bni Batao Tachraft Tlata Bni-Zrantil Aït Ammar Tlata Gnadiz Tnine Oulad Boughadi Bni Smir
Fès	Fès-El-Jdid — Dar Dbibegh Fès — Médina Zouagha — Moulay Yacoub Aïn Cheggag Aïn-Chkeff Oulad Tayeb Aïn-Kansera Ras-Tabouda Sidi-Hrazem Mikkes Moulay-Yacoub (C.A.) Sebaâ Rouadi Aïn Bouali Laâjajra Oulad Mimoun Bouchabel Loulja Karia-Ba-Mohamed Moulay-Bouchta Mkansa Rhouazi Aïn-Aïcha Bouarrouss Oulad-Jemaâ Ras-El-Oued Tissa Aïn Legdeh Oulad Ayyad Outa Bouabane Taounate Aïn Mediouna Beni Oulid Bouadel Bouhouda Zrizer Galaz Ourtzarh Rafsai Retba Sidi Mokhfi Kissane Tabouda Tafrannt Thar-Es-Souk Bni Ounjel Tafraoute Fennassa Bab-El-Hait Sefrou (M) Aïn Sename Azzaba Tazouta

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX administratifs	RESSORT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Fès *(suite)*	El-Menzel
	Oulad M'koudou
	Arhbalou Akourare
	Bhalil (C.A.)
	Aït Sebaâ
	Imouzer Kandar (C.A.)
	El Adrej
	Boulemane
	Enjil
	Aït-El-Mane
	Aït-Bazza
	Almis Marmoucha
	Talzemt
	Ksabi
	Missour
	Elmers
	Skoura
	Outat-El-Haj
	Oulad-Ali
	Fritissa
	Taza (M)
	Bab Marzouka
	Bni-Lennt
	Had-Oulad-Zbair
	Sebt-Bani-Frassen
	Boukellal
	Oued Amlil
	Aknoul
	Boured
	Mesguitem
	Tizi-Ouzli
	Ribate-Al-Kheir
	Merhraoua
	Tahla
	Aït Serhrouchen
	Tlata Zerarda
	Arbaâ Bni-Ftah
	Bab Elmrouj
	Tnine Taifa
	Had-Msila
	Kahf Elrhar
	Taineste
	Guercif (C.A.)
	Haouara Oulad Raho
	Mahirija
	Saka
	Berkine
	Al Houceima (M)
	Bni Boufrah
	Senada
	Bni Gmil Mestassa
	Arbâa Taourirt
	Bni Bouayach
	Bni Abdellah
	Bni Hadifa
	Aït Youssef-ou-Ali
	Imrabten
	Izemmourn
	Rouadi
	Bni Ammart

TRIBUNAUX administratifs	RESSORT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Fès *(suite)*	Abdelrhaia Souahel
	Issaguen
	Ketama
	Tabarannt
	Tarhzout
	Aïn Ben Abbou
	Bni Bounsar
	Targuist (C.A.)
Marrakech	Marrakech — Ménara
	Marrakech — Médina
	Sidi-Youssef-Ben Ali
	Had M'nabha
	Tleta Oulad-Dlim
	Jnanate Hanoute-El-Bekkal
	Saâda Dar-El-Arja
	Tnine Oudaya
	Setti Fatma
	Tnine Ourika
	Asni
	Tahannaoute
	Sebt-Aït-Imour
	Tameslouhte
	Aït-Ourir
	Arbaâ Tirhedouine
	Tidili Mesfioua
	Had Abdellah Rhiate
	Rhmate
	Abadou
	Had Zerkten
	Tazzarthe
	Touama
	Mzouzite
	Ouirgane
	Tleta-N'Yacoub
	Adassil
	Amizmiz
	Assif-El-Mal
	Azgdour
	Tizguine
	Igoudar
	Lala Takerkoust
	Oulad Ahsoun
	Imi-N'Tanout (C.A.)
	Irchaelen
	Timez-gadiouine
	Bouabout
	Ichemraren
	Taouloukout
	Boulaouane
	Lalla Aziza
	Chichaoua
	Saidate
	Sidi Mokhtar
	Guemassa
	Had Mjatt
	Sebt Mzouda
	Arbaâ Douirane
	El-Kelâa-des-Sraghna (C.A.)
	Attaouia Ech-Cheïbya
	Had Fraita

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX administratifs	RESSORT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Marrakech *(suite)*	Oulad-Yacoub
	El-Jouala
	Sidi-Rahhal
	Temelelt
	Sahrij
	Sidi-Driss
	Tlata Mzem
	Elhyadna
	Maïate
	Sebt Ounasdass
	Arbaâ Gazet
	Dechra
	Zaouia-Sidi-Hattab
	Ben-Guerir
	Sebt-Brikyine
	Tnine Bouchane
	Had Jaâfra
	Oulad-Abbou
	Sidi-Abdellah
	Jemâa-El-Ma-Bared
	Sekhour-Rehamna
	Nzalat Laâdem
	Tnine Mhara
	Ras-El-Aïn
	Akerma
	Sidi Boubker
	Sidi Bou Othmane
	Safi (M)
	Arbaâ-Khattazakane
	Souk-Eyr
	Hed-Herrara
	Jemâa-Shaim (C.A.)
	Moul-Bergui
	Had-Bkhati
	Sidi-Aïssa
	Sidi-Gouraâni
	Sebt-Gzoula
	Khemis-Nga
	Sidi-Tiji
	Tlata-Sidi-Bouguedra
	Tnine-Rhiate
	Youssoufia (C.A.)
	Sidi-Ahmed
	Had-Touabet
	Chemaïa
	Ras-El-Aïn
	Sidi-Chiker
	Tlata-Irhoud
	Tnine-Jnane-Bouih
	Essaouira (M)
	Aïn-Zelten
	Arbaâ-Ida-ou-Goud
	Sebt-Meknefa
	Tnine-Ida-ou-Zemzem
	Smimou
	Tlata-Hanchane
	Had-Drâa
	Had-Mramer
	Taftecht
	Khmis-Takate

TRIBUNAUX administratifs	RESSORT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Marrakech *(suite)*	Sebt-Korimate
	Talmest
	Akermoud
	Tamanar (C.A.)
	Sebt-Aït-Daoud
	Arbaâ-Ida-ou-Trouma
	Sebt-Imrhade
Meknès	Meknès — El-Menzeh
	Ismaïlia
	Meknès (M)
	Boufkrane
	Dkhissa
	Tnine-Mhaya
	Aïn-Jemâa
	Aïn-El-Omra
	Moulay-Driss-Zerhoun (C.A.)
	Kermet-Ben-Salem
	Mrhassiyne
	Nzalate Bni Ammar
	Ifrane (M)
	Aïn-Leuh
	Azrou (C.A.)
	Irklaouen
	Timahdite
	Tizguite
	Dayat Aoua
	Aïn Toujdate
	Sbaâ Aïyoun
	Dir
	El-Hajeb (C.A)
	Agourai
	Sebt Jahjouh
	Khenifra (M)
	Aït Ishak
	El-Kbab
	Sidi-Yahya-ou-Saâd
	Moha-ou-Hamou-Zayani
	Aguelmouss
	Moulay-Bouazza
	Sidi-Ammar
	Kerrouchen
	El-Hammame
	Midelt (C.A.)
	Aït-Izdeg
	Amersid
	Aït-Oumghar
	Itzer
	Boumia
	Agoudim
	Tounfite
	Errachidia (C.A.)
	Aoufous
	Boudnib
	Chorfa Mdarhra
	Kheng
	Amouguer
	Gourama
	Imilchil
	Outerbat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX administratifs	RESSORT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Meknès *(suite)*	Gurs Tiallaline
	M'zizil Tillechte
	Rich (C.A.)
	Zaouia-Sidi-Hamza
	Alnif
	Arbaâ-Sebbah-Ziz
	Erfoud (C.A.)
	Jorf
	Bni-M'hammed
	Rissani
	Seffalate
	Taouz
	Aït-Hani
	Amellago
	Assoul
	Goulmima (C.A.)
	Mellab
	Rheriss
	Tadirhoust
	Arhbalou-N'Kerdous
	Tinejdad
	Bni Tajite
	Talsinnt
Agadir	Agadir (M)
	Aït-Baha
	Imi-El-Had-Tasguedelt
	Khemis-Ida-ou-Gnidif
	Sidi-Bouaz
	Tnine-Aït-Ouadrim
	Biougra
	Sidi-Bibi
	Had-Aït-Belfaâ
	Inchaden
	Had Targa-N'Touchka
	Tanalt
	Massa
	Inezgane (M)
	Aksri
	Imouzer-Ida-ou-Tanane
	Isk
	Aït-Melloul
	Temsia
	Tamri
	Tikiouine
	Taroudannt (C.A.)
	Freija
	Tazemmourte
	Tioute
	Ahmar
	Had Imoulass
	Sebt Tafraoute
	Tafingoult
	Ouled Berrehil
	Tnine-Ida-ou-Gailal
	Khemis-Arazane
	Had-Igli
	Khemis Talagjount
	Tnine Tigouga
	Aoulouz
	El-Faid

TRIBUNAUX administratifs	RESSORT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Agadir *(suite)*	Oulad-Teïma
	Sebt Kfifate
	Sidi-Moussa
	Sebt Guerdane
	Arbaâ Assadss
	El-Koudia
	Argana
	Had Menizla
	Khemis Bigoudine
	Sebt Talmakannt
	Igherm
	Had Imaouen
	Sebt Tataoute
	Azarhar-N'Irs
	Oulkadi
	Tnine Addar
	Aït-Abdellah
	Tnine Touflâaz
	Taliouine
	Izioua Ouneine
	Agadir-Melloul
	Zagmouzen
	Askaoun
	Ahl Tifnoute
	Tan-Tan (M)
	Tan-Tan — Plage
	M'Sied
	Abteh
	Guelmim
	Ksabi
	Asrir
	Fask
	Bouizakarne
	Ifrane Atlas-Seghir
	Tarhjijt
	Tnine Addai
	Assa
	Zag
	Tiznit (C.A)
	Tnine Aglou
	Sebt Ouijjane
	Elmaâder Elkebir
	Arbaâ Rasmouka
	Had Reggada
	Sebt Bounamane
	Ifni (M)
	Mesti
	Sbouya
	Tiourhza
	Tnine Amellou
	Anezi
	Arbaâ-Aït-Ahmed
	Tirhmi
	Had-Tahala
	Khemis-Aït-Oufka
	Tnine Tarsouat
	Had Affela-Irhir
	Tafraoute
	Tleta Tassrirt
	Tleta-Ida-Gougmar

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX administratifs	RESSORT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Agadir *(suite)*	Zaouiat Sidi-Ahmed-ou-Moussa
	Tizoughane
	Tleta Akhssass
	Aït Erkha
	Jemaâ N'Tinrhirt
	Arbaâ Sahel
	Tata
	Foum-Zguid
	Akka Iguiren
	Tissint
	Khemis Issafen
	Tlata Tagmoute
	Akka
	Fam-El-Hissn
	Laâyoune (M)
	Dawra
	El-Hagounia
	Tarfaya
	Boukraâ
	Dchira
	Laâyoune — Plage
	Boujdour
	Gueltat-Zemmour
	Es-Semara (M)
	Aljidiriya
	Amgala
	Hawza
	Tfariti
	Ed-Dakhla (M)
	Lagwira (M)
	El-Argoub
	Awserd
	Imlili
	Aghwinit
	Bir Anzaren
	Guelibat-El-Foula
	Oum-Dreyga
	Mijik
	Bir-Ghandouz
	Tichla
	Zoug
	Ouarzazate (C.A.)
	Aït Sedrate-Jebel
	Boumalne
	Aït-Sedrate-Sahel
	Kalaâ-M'Gouna
	Khemis-Dadès
	Iknioun
	Msemrir
	Tilmi
	Imider
	Tarhzoute
	Tinerhir
	Amerzgane
	Tarmigt
	Douar Sour
	Telouet
	Imi-N'Oulaouen
	Skoura

TRIBUNAUX administratifs	RESSORT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Agadir *(suite)*	Toundoute
	Asdif
	Taznakht
	Zagora
	Agdez
	Tamezmoute
	M'hamid
	Tagounite
	N'kob
	Tarhbalet
	Tazzarine
	Bni Zouli
	Tamegrout
	Tinzouline
Oujda	Oujda (M)
	Naïma
	Sidi-Yahia
	Tiouli
	Touissite
	Aïn-Bni-Mathar
	Mrija
	El-Aouinet
	Oulad-Sidi-Abdelhakam
	Guefait
	Mestferki
	Jerada (C.A.)
	Taourirt (C.A.)
	Ahl-Oued-Za
	Goutitir
	Debdou
	Sidi-Lahcen
	Ateuf
	El-Aioun
	Machraâ-Hammadi
	Mestigmer
	Tancherfi
	Aïn-Sfa
	Bni-Drar
	Figuig
	Bouarfa
	Tendrara
	Bouanane
	Aïn-Chouater
	Berkane (M)
	Aïn-Er-Reggada
	Zegzel
	Ahfir (C.A.)
	Arhbal
	Taforhalt
	Rislane
	Aklim
	Saïdia (C.A.)
	Madarh
	Nador (M)
	Bni-Ansar
	Farkhana
	Zeghanghane (C.A.)
	Selouane
	Beni-Bou-Ifrour
	Had-Bni-Chiker

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX administratifs	RESSORT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Oujda *(suite)*	Aâzanen Tleta-Jbel Tleta-Louta Kariat-Arkmane Zaïo Hassi-Berkane Ras-El-Ma Driouch Aïn-Zora Ben-Tib Dar-Kebdani Tizirhine Midar Tifriste Tleta-Azlef Khemis-Tamsamane Boudinar Ajermounas Mhajer Troukout Tiztoutine

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1908-93 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences céréalières aux agriculteurs par les sociétés grainières.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (24 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-142 du 5 chaoual 1379 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1576-93 du 20 safar 1414 (10 août 1993) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale pour la récolte 1993 ;

Vu le programme de lutte contre les effets de la secheresse pour l'année 1993,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Pour la campagne 1993-1994, les agriculteurs, personnes morales ou physiques, peuvent acquérir auprès des établissements de commercialisation des semences les semences certifiées (génération R1 et R2) de blé tendre, blé dur et orge aux prix figurant sur le tableau suivant :

ESPÈCES ET VARIÉTÉS	CATÉGORIE	PRIX SUBVENTIONNÉS de rétrocession DH/ql
Blé tendre :		
Variétés Nesma, Teguey 32, Jouda, Potam, Acsad 59 Sabra, Siete Cerros Saada	1re reproduction (R1) 2e reproduction (R2)	356 346
Blé tendre :		
Autres variétés	1re reproduction (R1) 2e reproduction (R2)	381 371
Blé dur :		
Variétés autres que 1658, 272, 2909, 2777 et INRAT 69	1re reproduction (R1) 2e reproduction (R2)	386 376
Orge :		
Toutes variétés	1re reproduction (R1) 2e reproduction	295 285

La différence entre le prix fixé par l'arrêté susvisé n° 1576-93 du 20 safar 1414 (10 août 1993) et celui payé par les agriculteurs sera versée directement par l'Etat aux établissements de commercialisation des semences et constitue la subvention au sens de l'article 7, 2e alinéa du dahir susvisé n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

ART. 2. – Les agriculteurs, personnes morales ou physiques, peuvent acquérir auprès de la SO.NA.CO.S. les semences de blés tendre et de blé dur de générations ultérieures à la deuxième reproduction (R2) aux prix figurant sur le tableau suivant :

ESPÈCES	PRIX SUBVENTIONNÉS de rétrocession DH/ql	SUBVENTION UNITAIRE DH/ql
Blé tendre	300	63
Blé dur	330	89

ART. 3. – Ces prix s'entendent pour toute semence rétrocédée aux agriculteurs quel que soit le lieu d'enlèvement.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 2134-93 du 10 joumada I 1414 (26 octobre 1993) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des phoques-moines et autres mammifères marins ainsi que de certaines autres espèces marines.

LE MINISTRE DES PECHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article premier ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (alinéa 1) ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation des espèces marines menacées de disparition et notamment du phoque-moine et autres mammifères marins présents sur les côtes marocaines,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

conformément aux dispositions de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 et ratifiée par le Royaume du Maroc par le dahir n° 1-85-160 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) ;

Aprés avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche du phoque-moine et autres mammifères marins, des cèphalopodes, des espèces démersales et pélagiques ainsi que celle des coquillages et crustacés est interdite pour une durée de six années au large des côtes situées entre les parallèles 21° 23' 00''et 20° 54' 40'', sur une distance de 12 miles marins calculés à partir des lignes de base.

ART. 2. – Le directeur des Pêches Maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 joumada I 1414 (26 octobre 1993).

BENSALEM SMILI.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 1275-93 du 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993) portant création du « Grand prix du mérite ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-76-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un prix dénommé « Grand prix du mérite » pour récompenser et honorer l'une des personnalités marocaines pour l'ensemble de leurs ouvrages distingués dans le domaine de la culture, des sciences et de la création et par reconnaissance aux services rendus à la culture marocaine.

ART. 2. – Le « Grand prix du mérite » est attribué chaque année par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 3. – Le « Grand prix du mérite » ne peut être décerné plus d'une seule fois à un même lauréat.

ART. 4. – La candidature au « Grand prix du mérite » est proposée par des académies scientifiques, des établissements universitaires, des associations culturelles nationales ou par des personnalités du monde de la science et de la culture, lauréates de ce prix.

ART. 5. – L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles désigne une commission composée de sept membres qualifiés pour déterminer les candidatures admises à concourir au « Grand prix du mérite ».

ART. 6. – Le prix à décerner consiste en l'attribution d'une attestation assortie d'un Wissam et d'un montant fixé à cinquante mille dirhams (50.000 DH).

ART. 7. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 490-90 du 17 rejeb 1409 (24 février 1989) portant création du « Grand prix du mérite ».

Rabat, le 6 rebia II 1414 (23 septembre 1993).

MOHAMED ALLAL SINACEUR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-88-09 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) mettant fin aux fonctions d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30 ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu le dahir n° 1-63-086 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) portant nomination de notaires ;

Vu la demande présentée par Maître Hacène Boudjakji, notaire à Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est démis de ses fonctions, Maître Hacène Boudjakji, notaire à Casablanca.

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-88-04 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'une notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30 ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'avis émis par la commission chargée conformément aux articles 6 et 15 du dahir précité de formuler un avis sur la nomination des notaires, dans sa réunion tenue le 30 rebia II 1408 (22 décembre 1987),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est nommée notaire à Casablanca, Maître Camélia Berrada, en remplacement de Maître Hacène Boudjakji, démis de ses fonctions, sur sa demande.

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-88-05 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30 ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'avis émis par la commission chargée conformément aux articles 6 et 15 du dahir précité de formuler un avis sur la nomination des notaires, dans sa réunion tenue le 30 rebia II 1408 (22 décembre 1987),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé notaire à Casablanca, Maître Houcine Sefrioui, en remplacement de Maître Camélia Berrada, notaire dans la même ville.

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-88-180 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30 ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avis émis par la commission prévue aux articles 6 et 15 du dahir précité lors de sa réunion tenue le 12 kaada 1408 (27 juin 1988),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé notaire à Settat, Maître Benboubker Youssef, diplômé notaire (poste créé).

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-88-181 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30 ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'avis émis par la commission prévue aux articles 6 et 15 du dahir précité dans sa réunion tenue le 12 kaada 1408 (27 juin 1988),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé notaire à Beni-Mellal, Maître Sammak Saif Eddine, diplômé notaire (poste créé).

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-88-182 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30 ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'avis émis par la commission prévue aux articles 6 et 15 du dahir précité dans sa réunion tenue le 12 kaada 1408 (27 juin 1988),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé notaire à Tanger, Maître Nimziline Ali, diplômé notaire (poste créé).

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-88-183 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30 ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'avis émis par la commission prévue aux articles 6 et 15 du dahir précité dans sa réunion du 12 kaada 1408 (27 juin 1988),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé notaire à El-Jadida, Maître Cherif Alami Moulay Ali, diplômé notaire (poste créé).

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-88-184 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30 ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avis émis par la commission prévue aux articles 6 et 15 du dahir précité dans sa réunion du 12 kaada 1408 (27 juin 1988),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé notaire à Beni-Mellal, Maître Hajry Mohamed, diplômé notaire (poste créé).

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-88-185 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30 ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'avis émis par la commission prévue aux articles 6 et 15 du dahir précité dans sa réunion du 12 kaada 1408 (27 juin 1988),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé notaire à Settat, Maître Mouttaqi Allah Mohamed, diplômé notaire (poste créé).

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-88-186 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30 ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'avis émis par la commission prévue aux articles 6 et 15 du dahir précité dans sa réunion du 12 kaada 1408 (27 juin 1988),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé notaire à Agadir, Maître Amghar Mustapha, diplômé notaire (poste créé).

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-88-187 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30 ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'avis émis par la commission prévue aux articles 6 et 15 du dahir précité dans sa réunion du 12 kaada 1408 (27 juin 1988),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé notaire à Kenitra, Maître Zaaj Youssef, diplômé notaire (poste créé).

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-93-352 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30 ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avis émis par la commission prévue aux articles 6 et 15 du dahir précité dans sa réunion du 19 hija 1410 (12 juillet 1990),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé notaire à la préfecture de Aïn-Chock – Hay Hassani (Casablanca), Maître Abdellatif Tazi, diplômé notaire (poste créé).

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-93-353 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'une notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30 ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'avis émis par la commission prévue aux articles 6 et 15 du dahir précité dans sa réunion du 19 hija 1410 (12 juillet 1990),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est nommée notaire à Temara, Maître Oum Kaltoum Chami, diplômée notaire (poste créé).

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-93-354 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant nomination d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30 ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'avis émis par la commission prévue aux articles 6 et 15 du dahir précité dans sa réunion du 19 hija 1410 (12 juillet 1990),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé notaire à Temara, Maître Reda Mouline, diplômé notaire (poste créé).

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-93-849 du 20 joumada I 1414 (5 novembre 1993) autorisant la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) à participer au capital de la B.M.C.E. International, filiale de la B.M.C.E. à Madrid.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990),

Exposé des motifs :

Dans le cadre de son expansion internationale, la Banque marocaine du commerce extérieur projette de constituer une filiale à Madrid sous la dénomination « B.M.C.E. International S.A. » ;

L'activité de cette entité sera orientée principalement vers le financement des échanges maroco-espagnols, la participation aux crédits acheteurs proposés aux entreprises marocaines et étrangères, ainsi que le rapatriement des économies des ressortissants marocains en Espagne ;

La B.M.C.E. sera accompagnée dans cette action par les institutions qui jouent un rôle majeur dans le développement de l'économie marocaine et qui sont l'Etat représenté par le Trésor, l'Office chérifien des phosphates, Bank Al-Maghrib, la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage, Royal Air Maroc ainsi que El Banco Extérior de Espana ;

La participation, à hauteur de 16 %, de la SAMIR au capital de cette banque vise à affirmer la crédibilité de celle-ci vis-à-vis de l'extérieur ;

Ce parrainage de premier ordre ne manquera pas de conférer, dès le départ, à la future banque une place de choix sur la place de Madrid et lui permettra d'entamer son activité sous les meilleurs auspices ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. – La Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) est autorisée à prendre une participation, à hauteur de 16 %, dans le capital de la « B.M.C.E. International S.A. ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1414 (5 novembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-850 du 20 joumada I 1414 (5 novembre 1993) autorisant la Royal Air Maroc (R.A.M.) à participer au capital de la B.M.C.E. International, filiale de la B.M.C.E. à Madrid.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990),

Exposé des motifs :

Dans le cadre de son expansion internationale, la Banque marocaine du commerce extérieur projette de constituer une filiale à Madrid sous la dénomination « B.M.C.E. International S.A. » ;

L'activité de cette entité sera orientée principalement vers le financement des échanges maroco-espagnols, la participation aux crédits acheteurs proposés aux entreprises marocaines et étrangères, ainsi que le rapatriement des économies des ressortissants marocains en Espagne ;

La B.M.C.E. sera accompagnée dans cette action par des institutions qui jouent un rôle majeur dans le développement de l'économie marocaine et qui sont l'Etat représenté par le Trésor, l'Office chérifien des phosphates, Bank Al-Maghrib, la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage, Royal Air Maroc ainsi que El Banco Extérior de Espana ;

La participation, à hauteur de 10 %, de la Royal Air Maroc au capital de cette banque vise à affirmer la crédibilité de celle-ci vis-à-vis de l'extérieur ;

Ce parrainage de premier ordre ne manquera pas de conférer, dès le départ, à la future banque une place de choix sur la place de Madrid et lui permettra d'entamer son activité sous les meilleurs auspices ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Royal Air Maroc (R.A.M.) est autorisée à prendre une participation, à hauteur de 10 %, dans le capital de la « B.M.C.E. International S.A. ».

ART. 2. – Le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1414 (5 novembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,
RACHIDI EL GHAZOUANI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.